

N° 488

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative aux préenseignes,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **1526** rect., **1915** et T.A. **266**.

Article unique

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « locales », sont insérés les mots : « , les restaurants qui proposent des plats bénéficiant de la mention “fait maison” au sens de l'article L. 122-19 du code de la consommation » ;
- ③ 2° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.

Le Président,

Signé : Richard FERRAND